



ICPE	1	SITES ET SOLS POLLUÉS	6
BIODIVERSITÉ	2	PFAS	6
DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	5	PHOTOVOLTAIQUE	6
TROUBLE DE VOISINAGE ENVIRONNEMENTAL	5	RECONVERSION DES FRICHES	7
RSE	5	DÉCRET TERTIAIRE	7

## ICPE



### Responsabilité de l'Etat pour carence dans les prescriptions imposées

La Cour administrative d'appel de Douai, à travers 51 décisions rendues le 23 mai 2024, a condamné l'Etat à indemniser les riverains de l'usine Métaeurop Nord en raison de l'insuffisance des arrêtés préfectoraux qui encadraient les rejets atmosphériques de celle-ci.

La Cour reconnaît en effet que « l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en n'exigeant pas, par les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de cette installation classée, une diminution plus significative des polluants atmosphériques (...), quitte à anticiper, le cas échéant, plus largement sur les normes nationales ».

Les juges soulignent que l'Administration disposait en effet depuis la fin des années 1960 d'informations suffisantes quant à l'existence de pollutions excessives résultant de l'activité. Ainsi, même si la législation en vigueur permettait à l'Etat de laisser se poursuivre l'exploitation, le temps de régulariser la situation, pour un motif d'intérêt général liés aux conséquences économiques et sociale d'une éventuelle interruption d'exploitation, le juge constate ici que « les rejets atmosphériques polluants, canalisés ou diffus, présentant un danger pour le voisinage se sont poursuivis jusqu'à la cessation d'activité en 2003 ».

L'Etat est donc condamné à indemniser les riverains eu égard à la perte de valeur vénale de leurs biens immobiliers du fait de la pollution par des métaux lourds et des restrictions d'usage auxquelles ils sont soumis.

### Responsabilité du propriétaire d'un entrepôt stockant des déchets

Dans un arrêt du 26 avril 2024 (n°467046), le Conseil d'Etat a jugé que le propriétaire d'un entrepôt dans lequel le locataire exploite une activité de stockage de déchets non dangereux (activité soumise à la réglementation sur les ICPE) devient lui-même exploitant d'une ICPE distincte de celle exercée dans l'entrepôt s'il déplace de sa propre initiative les déchets sur un autre site.

En l'espèce, le locataire exploitant de l'entrepôt ayant été placé en redressement judiciaire, le propriétaire a pris l'initiative de déplacer les déchets de son locataire vers un autre site avant de les envoyer pour traitement en Allemagne, afin de pouvoir vendre son entrepôt. Le Conseil d'Etat a estimé que par cette action sur les déchets, le propriétaire de l'entrepôt a exercé sur le nouveau site une activité de transit et de regroupement de déchets lui conférant la qualité d'exploitant d'une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, distincte de celle exercée par son locataire en redressement judiciaire dans l'entrepôt initial.

Le préfet était donc légitime à demander au propriétaire de régulariser la situation administrative du nouveau site sur lequel il avait déplacé les déchets de son locataire.

## Référé pénal environnemental

La procédure du référé pénal environnemental permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner toute mesure utile – dont la suspension de l'exploitation – en cas de non-respect par une installation classée des prescriptions qui lui sont applicables.

C'est l'article L.216-13 du code de l'environnement qui donne ces pouvoirs étendus au juge des libertés, en cas de non-respect des prescriptions imposées par l'autorisation environnementale par exemple, à la requête du procureur de la République, qui peut agir de lui-même, à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou encore d'une association de protection de l'environnement.

En l'espèce, une ICPE avait fait l'objet de plusieurs procès-verbaux et mises en demeure au titre notamment du stockage d'environ 900 tonnes de coke de pétrole en méconnaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par requête du 12 février 2024, le procureur de la République de Strasbourg a fait constater ces différents manquements générateurs de pollution et le 19 mars 2024, le juge des libertés et de la détention a ordonné à l'exploitant la suspension, pour une durée maximale de dix mois, de ses activités de stockage de coke de pétrole, ainsi que d'extraits de vinasse, jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale requise et la mise en conformité totale de ses installations avec les prescriptions applicables. La cour d'appel de Colmar a confirmé la suspension en indiquant que celle-ci est justifiée alors même que l'autorité administrative compétente (le préfet et ses services de la DREAL) « ne l'a pas fait ».

Cette procédure de référé pénal environnemental est particulièrement risquée pour les exploitants car elle peut être diligentée du simple fait du « non-respect » de prescriptions fixées au titre du code de l'environnement et elle fait l'objet d'une décision extrêmement rapide.

## Réduction des délais de recours contentieux

Un décret du 10 mai 2024 (n°2024-423) est venu réduire les délais de recours des tiers contre les décisions rendues en matière d'installations classées (autorisation environnementale, arrêté d'enregistrement, récépissé de déclaration), celles rendues au titre de la loi sur l'eau et d'autres décisions environnementales telles

qu'autorisation de défrichement ou décisions rendues au titre des évaluations Natura 2000.

Désormais, le délai de recours des tiers à l'encontre de ces décisions administratives passe de 4 mois à 2 mois pour celles qui seront prises à compter du 1er septembre 2024.

Le décret vise aussi à réduire les temps de procédure pour les contentieux relatifs aux projets d'ouvrages hydrauliques agricoles et d'installations agricoles classées ICPE : il introduit pour cela la compétence du tribunal administratif de Paris en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs à certaines décisions administratives en matière d'ouvrages hydrauliques agricoles.

Les tribunaux administratifs sont en outre désormais compétents pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux ICPE agricoles (élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles, couvoirs, pisciculture etc.).

Pour ces ouvrages et installations agricoles, le décret instaure une obligation de notification des recours et prévoit que le juge doit statuer dans un délai de 10 mois.

## Nouveau portail européen sur les émissions industrielles

Un règlement européen (n°2024/1244) du 24 avril 2024 publié le 2 mai 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles est venu créer un portail sur les émissions industrielles. Ce nouveau portail est amené à remplacer, à compter du 1er janvier 2028, l'actuel registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR).

Le registre actuel met à disposition du public les données environnementales d'environ 35 000 établissements européens, alors que plus de 50 000 sont visés par la directive IED. Ces données portent actuellement sur 91 polluants tels que métaux lourds, pesticides et dioxines, ainsi que sur les gaz à effet de serre. Le nouveau règlement y ajoute le dicofol et deux types de PFAS (PFOA et PFOS).

L'objectif affiché par la Commission européenne est de faciliter l'accès des citoyens aux données relatives aux autorisations délivrées partout en Europe et d'avoir une idée simple des activités polluantes dans leur environnement immédiat.



## Dérogation espèces protégées

L'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit l'atteinte aux espèces animales et végétales protégées mais il peut être dérogé à cette interdiction sous réserve du respect de 3 conditions cumulatives, dont celle de répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

La jurisprudence est abondante sur cette notion subjective. Dans une décision du 18 avril 2024, le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un projet de parc éolien qui n'apporte « qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans un département qui ne souffre d'aucune fragilité d'approvisionnement électrique et compte déjà un grand nombre de parcs éoliens », ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. Il confirme en cela sa jurisprudence précédente.

En l'espèce, le préfet avait délivré une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, tenant également lieu d'autorisation de défrichement et de dérogation « espèces et habitats protégés ». La Cour administrative d'appel avait estimé que ce projet participait à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le développement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en France, et en avait déduit qu'il répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt sur le fondement des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement car le projet ne répond pas selon lui, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison d'intérêt public majeur.

## Suspension de travaux portant atteinte à des espèces protégées

Dans un arrêt du 8 avril 2024 (n°469526) le Conseil d'Etat est venu se prononcer sur la condition d'urgence appliquée à des travaux portant atteinte à des espèces protégées.

En l'espèce, des associations avaient demandé au

tribunal administratif en référé de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Haute-Savoie du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement du domaine skiable de Megève. Le juge avait rejeté leur demande au motif que la condition d'urgence, nécessaire pour ordonner la suspension, n'était pas établie en raison de l'état d'avancement des travaux : 90 % de la zone concernée avait déjà été défrichée et l'atteinte aux espèces protégées était donc très largement consommée.

Le Conseil d'Etat a jugé « qu'en se bornant à relever l'état avancé des travaux, alors que l'argumentation dont il était saisi lui imposait d'examiner si l'impact des travaux restant à effectuer sur les espèces protégées pouvait conduire à regarder la condition d'urgence comme remplie, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ».

Cette décision implique donc que les juges devront vérifier pour chaque dossier s'il reste, malgré les travaux réalisés, une ou plusieurs espèces protégées à préserver.

## Compensation environnementale

Afin de réduire les délais de réalisation des projets industriels, le Gouvernement envisage d'autoriser un décalage dans le temps des opérations de compensation des atteintes à la biodiversité. Le projet de loi de simplification de la vie économique qui sera présenté au Sénat à partir du 3 juin prochain comporte ainsi un article 18 qui vient assouplir certaines dispositions du code de l'environnement relative à la biodiversité.

L'objectif est de permettre au porteur de projet de « compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable » et non immédiatement.

La notion de « délai raisonnable » pourrait être définie par voie d'instruction ministérielle aux services compétents. Le plan de compensation devra tout de même avoir été validé avant le début des travaux, dans la mesure où il est attaché à l'autorisation administrative nécessaire à leur lancement.

## Réparation monétaire du préjudice écologique

Dans un arrêt du 26 mars 2024 (Cass crim n°23-81.410), la Cour de cassation a condamné une société qui avait abattu des arbres dans une zone Natura 2000 et détruit

l'habitat de 2 espèces protégées à payer une somme de 184.752€ à l'Etat en réparation du préjudice écologique.

Les juges ont retenu que d'importants travaux de labourage et d'arrachage d'arbres avaient été réalisés avec des engins de chantier et provoqué un bouleversement de l'habitat de la tortue d'Hermann sur une surface de plus de cinq hectares et la mort de deux de ces tortues et d'un lézard vert, et qu'il « *faudra nécessairement des années avant que l'habitat retrouve son état d'origine* ».

En conséquence, la Cour a confirmé l'arrêt d'appel estimant avéré le préjudice écologique né de la destruction de tortues sauvages. La réparation en nature apparaissant impossible pour évaluer le coût de réintroduction d'une tortue d'Hermann dans son milieu naturel, c'est le coût d'un animal avant et après sa réintroduction dans ce site naturel et celui de son suivi pendant deux ans pour s'assurer du succès de l'opération qui a été pris en compte par les juges.

## DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT



### Mise en place du premier COLDEN

Le 6 mai 2024, le protocole d'accord pour un Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (Colden) en Île-de-France a été signé par la procureur de Paris, le préfet de région, le préfet de police ainsi que la représentante de l'OFB.

Les Colden ont pour objectif de pallier une réponse pénale limitée concernant les atteintes à l'environnement. Institués par un décret du 13 septembre 2023, ils sont présidés par les procureurs de la République compétents et visent faciliter les échanges d'informations entre les services concernés, coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative et mieux permettre au parquet d'apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

### Renforcement du droit pénal européen de l'environnement

Une nouvelle Directive européenne (n°2024/1203) du 11 avril 2024 est venue élargir les infractions et renforcer les sanctions en matière de délinquance environnementale. Elle remplace les précédentes directives du 19 novembre 2008 et 21 octobre 2009 en la matière.

Tout d'abord, le nouveau texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif.

Parmi les nouvelles infractions figurent le recyclage illégal de composants polluants des navires, le trafic de produits interdits par le règlement sur la déforestation importée, le captage d'eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les infractions graves à la législation sur les produits chimiques, en particulier sur le mercure.

Les manquements constituent des infractions « qualifiées » s'ils causent des dommages « étendus et substantiels » à l'environnement et qu'ils sont « irréversibles ou durables ». En revanche, le texte ne fait pas mention du crime d'écocide.

Ensuite, la nouvelle directive renforce les peines applicables, notamment en matière d'emprisonnement (10 ans pour les infractions à l'origine de la mort d'une personne, 8 ans pour les infractions qualifiées et 3 ou 5 ans pour les autres infractions).

Pour les infractions les plus graves, les personnes morales seront punies par des peines d'amende maximales qui ne pourront être inférieures à 5 % du chiffre d'affaires mondial ou à 40 millions d'euros. Pour les autres infractions, la peine d'amende maximale sera d'au moins 3 % du chiffres d'affaires mondial ou 24 M€.

Des peines complémentaires pourront aussi être imposées telles que l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné ou de verser une indemnité si les dommages sont irréversibles, l'exclusion de l'accès aux financements publics, ou encore le retrait des autorisations d'exploiter.

Enfin, la directive impose aux Etats d'élaborer une

stratégie nationale de lutte contre les infractions environnementales avant le 21 mai 2027 qui devra fixer les objectifs et priorités de la politique pénale nationale en matière d'environnement, le rôle des différentes autorités impliquées, le soutien à la spécialisation des agents chargés de la répression, ainsi qu'une estimation des ressources allouées à la lutte contre la criminalité environnementale et des besoins futurs.

La directive impose aux États une formation spécialisée, à intervalle réguliers, des juges, procureurs, personnels de police, de justice et autres autorités compétentes

intervenant dans les procédures et enquêtes pénales. Elle impose également la mise en place de mécanismes de coordination et de coopération entre les différentes autorités compétentes sur le territoire national – ce qui se fait déjà en France via les « Colsen ».

Les États membres devront la transposer dans leur législation nationale avant le 21 mai 2026.

## TROUBLE DE VOISINAGE ENVIRONNEMENTAL



Dans une décision du 12 mars 2024, la Cour d'appel de Rennes a condamné une société exploitant d'un parc éolien à indemniser treize riverains en raison du trouble de voisinage engendré par 3 éoliennes de 118 mètres de hauteur implantées en zone rurale à plus de 500 mètres des habitations les plus proches.

L'article 544 du Code civil dispose que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Sur ce fondement, la cour a ainsi considéré que les « nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques » étaient caractérisées : en effet, « leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constater un trouble anormal du voisinage ». Pour cela, les juges ont

examiné chacune des seize propriétés afin d'apprécier l'existence ou non d'un trouble anormal du voisinage, d'une dépréciation immobilière et d'un lien de causalité entre les deux en relevant que les dépréciations sont comprises dans une fourchette entre 15 à 40 % de la valeur vénale des propriétés, ces dépréciations étant la conséquence des troubles anormaux du voisinage.

Cet arrêt est à mettre en perspective avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui a jugé que l'implantation d'éoliennes à proximité d'habitations, même si elle en diminue la valeur, ne crée pas en soi un trouble anormal de voisinage justifiant une indemnisation, eu égard notamment « à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne » (Cass 17 septembre 2020, req. 19-16.937).

## RSE



Report des normes sectorielles du reporting de durabilité

Les États membres ont validé le 29 avril le report de deux ans pour l'adoption de normes sectorielles liées à l'application de la directive européenne sur la durabilité des entreprises (CSRD). Ce report à juin 2026, au lieu de juin 2024, vise à donner aux entreprises concernées plus de temps pour appliquer les nouvelles normes européennes en matière de développement durable.

Les entreprises doivent en effet appliquer depuis janvier 2024 un premier lot de normes transversales qui leur demande d'évaluer les conséquences de leurs activités sur l'environnement et sur les hommes en vue d'un premier reporting extra-financier complet en 2025. Une charge administrative jugée « disproportionnée » par la Commission européenne et qui l'a poussé à reculer l'entrée en vigueur des normes plus spécifiques à chaque secteur, attendues initialement pour juin 2024.

## SITE ET SOLS POLLUÉS



### Projet de directive sur la protection des sols

Le Parlement européen a adopté le 10 avril 2024 sa position sur la proposition de directive sur la protection des sols que la Commission avait présentée le 5 juillet 2023. Ce texte s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus vaste de l'exécutif européen qui vise à atteindre un « bon état » de tous les sols européens en 2025.

L'objectif est d'imposer aux États membres de surveiller puis évaluer l'état de tous les sols de leur territoire. Une classification à cinq niveaux de l'état écologique des

sols serait instaurée : élevé, bon, modéré, dégradé et gravement dégradé. Seuls les deux premiers niveaux permettront de considérer les sols comme étant sains.

Concernant les sols pollués, le Parlement s'est positionné en faveur d'un registre public recensant des sites dans tous les pays de l'UE, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive.

En l'état, ce projet de directive, qui devra être approuvé par le Parlement en juin prochain, ne devrait pas apporter de réforme majeure au droit des sites pollués français.

## PFAS



### Nouveau plan d'action interministériel

Un nouveau plan d'action sur les PFAS a été publié le 5 avril 2024. Il incorpore et remplace les actions prévues par le plan du ministère de la transition écologique de janvier 2023 avec pour objectif de poursuivre l'acquisition des connaissances sur émissions de PFAS, de renforcer la surveillance des sites et produits concernés et de réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS.

Parmi les nombreuses dispositions de ce nouveau plan, figure la suite de la campagne d'identification et d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux de certaines ICPE (environ 5000) qui avait été lancée dans le cadre d'un arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Le nouveau plan précise que « les modalités réglementaires d'une surveillance pérenne des PFAS dans les rejets

aqueux de sites industriels seront fixées compte tenu des résultats des analyses obtenues ». Il souhaite aussi intégrer la recherche systématique de PFAS dans les diagnostics de pollution réalisés à l'occasion de cessation d'activité des ICPE.

Des mesures concernant la présence des PFAS dans les mousses anti-incendie sont aussi préconisées : poursuivre l'inventaire des sites potentiellement pollués par les PFAS du fait de l'usage de mousse anti-incendie, identifier les sites prioritaires devant faire l'objet de diagnostics et réaliser le diagnostic des sites concernés avec la mise en œuvre d'investigations notamment sur les milieux sols et eaux souterraines.

S'agissant des rejets dans l'eau, il est prévu d'intensifier la surveillance des émissions de PFAS dans les stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalent-habitants (environ 1 300 installations seraient concernées).

## PHOTOVOLTAÏQUE



### Décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme

En application de la loi APER du 10 mars 2023, un décret du 8 avril 2024 est venu préciser les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au

sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers.

Le décret précise tout d'abord, les « Dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme » qui viennent compléter les dispositions du code de l'énergie. Il établit les conditions relatives au caractère agricole des parcelles, aux exploitants et aux services apportés par l'installation. Sont également déterminées les conditions relatives à la

production agricole et au revenu issu de cette production. Enfin, sont fixées les conditions relatives à l'activité elle-même.

Ensuite, le décret encadre les « Dispositions spécifiques aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » en précisant les dispositions de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme. Il évoque pour cela l'élaboration du « document cadre » qui doit être révisé tous les 5 ans.

Ce document identifie un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière réputé inculte au regard de deux conditions. Le document cadre définit aussi les surfaces qui sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol (par exemple les « surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres

d'un bâtiment d'une exploitation agricole » ainsi que celles qui sont exclues de ce document cadre (par exemple « les zones agricoles protégées au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime »).

Enfin, le décret fixe le « Régime des autorisations d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Il prévoit notamment la possibilité de conditionner la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à la constitution de garanties financières par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des contrôles et sanctions sont aussi prévus par le texte en cas de non-respect des différentes obligations qu'il met en place.

## RECONVERSION DES FRICHES



### Expérimentation d'un certificat de projet

L'article 212 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a institué, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un certificat de projet dans les friches dans le but de simplifier leur reconversion sur un plan administratif. Le décret n° 2024-452 du 21 mai 2024 vient mettre en œuvre cette expérimentation.

Il précise ainsi les modalités de dépôt de la demande de ce certificat de projet et le contenu de celle-ci. Il définit

également les modalités d'instruction et de délivrance du certificat, qui sera délivré par un guichet unique. Il prévoit enfin l'articulation de ce dispositif avec les dispositions relatives à l'évaluation environnementale, à l'archéologie préventive, ainsi qu'avec la délivrance du certificat d'urbanisme prévu par le code de l'urbanisme.

Concrètement, lorsqu'elle sera sollicitée par un porteur de projet, l'Administration établira, dans un délai de quatre mois, un certificat de projet qui listera l'ensemble des procédures, régimes et décisions applicables à ce projet d'aménagement, ainsi que le calendrier correspondant. Ce délai pourra être prolongé d'un mois par le préfet de département.

Ce texte entre en vigueur le 1er juin 2024.

## DÉCRET TERTIAIRE



### Projet d'arrêté Valeurs absolues V

Mis en consultation jusqu'au 11 juin 2024 par le ministère de la Transition écologique, un nouveau projet d'arrêté ministériel complète les niveaux de consommations d'énergie finale, fixés en valeurs absolues, à respecter en 2030 pour plusieurs activités des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Pour rappel, ces arrêtés sont pris en application du décret Tertiaire de juillet 2019 qui impose aux propriétaires et aux exploitants de tels bâtiments de réduire la consommation d'énergie finale de leur parc de 40 % d'ici à 2030, de 50 % d'ici à 2040 et de 60 % d'ici à 2050.

Le nouveau projet d'arrêté concerne notamment les transports, la culture, les loisirs, les parcs d'exposition et palais des congrès, ainsi que les établissements de vente et services de véhicules, les laboratoires, l'imprimerie ou encore l'audiovisuel, la santé libérale et les tribunaux. Ce texte, qui fait plus de 200 pages, définit en annexe les valeurs absolues pour 2030, exprimées en kWh/m<sup>2</sup>/

an, selon les sous-catégories des activités concernées et l'ensemble des usages énergétiques. Les consommations des équipements utilisés et la surface qu'ils occupent sont notamment prises en compte. Les assujettis peuvent

aussi déterminer les consommations de chauffage, de la ventilation, de la climatisation (poste CVC), liées à la zone climatique et à l'altitude auxquelles ils sont installés.

Laurence ESTEVE de PALMAS  
laurence@edp-avocats.com

**Avertissement :** Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



[www.edp-avocats.fr](http://www.edp-avocats.fr)

BORDEAUX  
20 Rue Elisée Reclus  
33 000 Bordeaux

PARIS  
5 Rue de l'Alboni,  
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

